

Séance du Conseil du 18 octobre 2021

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M-L Colpin, V. Oger Echevins
M F. Thonon, Président du CPAS, Conseiller
M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM M. Etienne, J. Ernoux, Mmes B. Fraipont,
V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, H. Hansen, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Communications administratives

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil qu'en avril dernier, la Commune a franchi le cap des 4.000 habitants. Pour "marquer le coup", il a invité la 4.000^{ème} habitante de Faimés au Conseil communal. Mme Marine Smets et son compagnon ont décidé de s'installer à Faimés, rue du Bon Dieu d'Ans, Ils ont choisi la Commune de Faimés pour sa localisation et son attractivité. Madame Colpin lui remet un exemplaire du livre de Monsieur Delchambre "les rues de Faimés" et Monsieur le Bourgmestre lui remet une reproduction de la photo gagnante du concours de photo de Faimés.

Monsieur Delchambre annonce que "je cours pour ma forme" a pu redémarrer cette année. Les entraînements qui ont lieu le mercredi au Cortil comptent de 30 à 40 participants par séance.

Madame Colpin présente le "Guide des Aînés" réalisé conjointement par le GAL, Wada (Wallonie des Aînés) et des "référénts" des 11 communes participantes au GAL. Le guide comporte des informations sur la mobilité, les loisirs, la santé, ... Il est le fruit d'un travail de plus de deux ans. Un flyer informatif a déjà été déposé dans toutes les boîtes afin d'informer les personnes âgées de 65 ans et plus que le guide est à leur disposition. Ils peuvent venir le chercher à l'administration ou il peut être déposé sur demande. Ce guide sera mis à jour.

Monsieur Delchambre fait savoir que les travaux d'entretiens routiers sont terminés. Les ouvriers communaux réalisent les accotements qui étaient à charge de la Commune pour finaliser les chantiers.

Monsieur Cartuyvels indique que le souper organisé au bénéfice des sinistrés des inondations de juillet a rapporté 6.200 € de bénéfices qui seront reversés à la Croix rouge.

Monsieur Cartuyvels rapporte qu'il a participé à une réunion de travail réunissant les Bourgmestres et la Ministre Tellier au sujet de la problématique des cannettes. Certains préconisent la machine à "écraser les cannettes" ou d'autres systèmes de récolte, mais la majorité des participants ont émis une préférence pour l'établissement d'une caution sur les cannettes. Il informera le Conseil des informations qu'il recevra encore sur le sujet.

Monsieur Hansen souhaite rappeler aux membres du Conseil leur devoir de respect de la déontologie et de la confidentialité des débats, et notamment de ne pas divulguer d'information par rapport à des projets immobiliers.

Monsieur Ernoux fait savoir qu'il s'est rendu au salon "Municipalia" où il a visité le stand "Territoires de la Mémoire" où on lui a fait savoir que la convention signée par la Commune en 2017 devra être renouvelée.

3. Mise en œuvre de caméras piétons (bodycams) par les services de la zone de police de Hesbaye

Vu la directive 2016/680 adoptée par le Parlement européen et le Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les dispositions de la loi sur la fonction de police qui régissent l'utilisation des caméras par les services de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police Hesbaye, sollicitant l'autorisation du Conseil communal en vue d'acquérir et de faire usage au sein de la zone de police, par les membres du cadre opérationnel, de caméras mobiles portatives de type Bodycam (« caméra piéton ») ;

Attendu que le Conseil de police du 26 juin 2021 a inscrit au budget 2021 une dépense pour l'acquisition de Bodycams ;

Considérant que les Comités de concertation de base réunis en date du 12 février et du 11 mai 2021 ont été consultés ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police réglant l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- Enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- Améliorer le rendre-compte des interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières ;
- Apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos... ;
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- Réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, qu'après autorisation préalable de principe du conseil communal, que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- Les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
- Les métadonnées liées à ces images/sons :
 - Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
 - L'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
 - Le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement) ;

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée,

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise la zone de police Hesbaye à faire usage de caméras-piétons (bodycams) ;

Autorise le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies ;

Autorise les finalités suivantes :

- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/51 5 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 6^o de la loi sur la fonction de police. En ce- qui concerne l'article 44/5, 5 1^{er}, alinéa 1^{er}, 50, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail ;

Autorise l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible ;
- Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation ;

Autorise le membre opérationnel à utiliser la Bodycam hors zone, sur le territoire d'autres communes où il est appelé à intervenir, dans le respect de l'information qui doit être faite à l'autorité de ladite commune ;

La présente autorisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

4. Nomination d'un ouvrier communal de voirie - organisation d'un examen - approbation

Vu les dispositions du CDLD ;

Vu le statut administratif du personnel communal ;

Attendu qu'il appert qu'un emploi d'ouvrier communal à titre définitif est vacant ;

Qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi ;

Décide de l'organisation d'un examen de recrutement d'un ouvrier communal à titre définitif ;

Fixe comme suit les conditions d'accès à cet examen :

Les conditions d'accès à cet examen sont telles les suivantes :

- Soit être en possession d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire inférieure (E.T.S.I) ou des cours techniques secondaires inférieurs (C.T.S.I.)
- Soit être en possession d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur
- Soit être en possession d'un titre de validation des compétences délivré par un organisme agréé
- Réussir un examen d'aptitude

Programme d'examen :

- Epreuve théorique (connaissances générales) 20 points
- Epreuve théorique (connaissances professionnelles) 20 points
- Epreuve pratique 40 points
- Epreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier 20 points

Seront considérés comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 6/10 des points dans chacune des trois épreuves et 7/10 sur l'ensemble de celles-ci.

Les candidats ayant réussi les épreuves pourront être versés dans une réserve de recrutement.

5. Organisation scolaire au 1er octobre 2021

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 (M.B. du 18 août 1984) réglementant la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 (M.B. du 05 septembre 1984) portant organisation de l'enseignement primaire sur base d'un capital périodes, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 août 1985 et par l'arrêté de l'Exécutif du 11 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 11 décembre 1991 (M.B. du 15 février 1992) relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 13 mars 1992 (M.B. du 18 avril 1992) et du 31 août 1992 (M.B. du 15 décembre 1992) ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Revu notre délibération en séance du 20 septembre dernier par laquelle le Conseil arrête l'organisation scolaire 2021-2022 ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits au 1er octobre compte une variation inférieure à 5 % par rapport au nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2021 ;

Considérant que des adaptations doivent cependant être opérées à cette organisation, notamment en ce qui concerne l'organisation des maîtres spéciaux ;

Décide d'organiser comme suit les cours spéciaux à dater du 1er octobre :

EPC DISPENSE : 7 périodes

Religion protestante : 3 périodes

Religion islamique : 2 périodes

Périodes FLA : 7 périodes

Périodes primo-arrivants et assimilés-primo-arrivants : 2 périodes

6. Organisation scolaire au 1er octobre 2021 - prise en charge de 3 périodes supplémentaires

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 3 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental ;

Vu la circulaire ministérielle portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'organisation scolaire 2021-2022 telle qu'arrêtée par le Conseil communal à dater du 1er octobre 2021 ;

Considérant qu'il appert que l'école communale ne pourra pas bénéficier des 15 périodes P1-P2 escomptées, mais ne compte que 12 périodes P1-P2 ;

Qu'il convient, en vue de permettre le dédoublement d'une classe primaire, que la Commune prenne en charge trois périodes d'enseignement supplémentaire, pour porter le total de périodes PO à neuf périodes d'enseignement ;

Considérant que cette prise en charge permettrait un encadrement optimal des enfants ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de la prise en charge par le budget communal de 9 périodes de traitement d'enseignant en vue de permettre le dédoublement d'une classe primaire.

7. Vérification de caisse de la receveuse régionale - prise d'acte

Conformément aux dispositions du CDLD, article L1124-49 ;

Prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse de Mme la Receveuse régionale effectuée le 4 juillet 2021 par Mme la Commissaire d'arrondissement (situation de caisse pour la période du 01/01 au 30/06/2021).

8. CPAS - Modification budgétaire n° 2 Exercice 2021 - approbation

Vu les dispositions de la loi organique du C.P.A.S. du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des C.P.A.S. ;

Vu la circulaire budgétaire ;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines allocations inscrites à des crédits de dépenses et de recettes ;

Monsieur le Président, François THONON, présente et commente la modification n° 2 - services ordinaire et extraordinaire du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2021 ;

Après modification, le résultat budgétaire s'élève à :

- 1.897.307,16 € en recettes et 1.897.307,16 € en dépenses au service ordinaire ;
- 1.137.982,07 € en recettes et 1.137.982,07 € en dépenses au service extraordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Approuve la modification budgétaire n° 2 du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2021.

9. Fabrique d'église St Georges de Les Waleffes - Modification budgétaire exercice 2021 - approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 28 septembre 2021 et portant exclusivement sur des ajustements de divers crédits ;

Sous réserve d'un avis favorable du Chef diocésain dont le rapport n'a pas encore été émis ;

Après modification, le budget de la Fabrique se présente comme suit :

Recettes et dépenses : 30.256,52 €

Après en avoir délibéré,

La modification n°1 du budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes est approuvée à l'unanimité.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

10. Entretien de voirie 2021 - cahier des charges - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché portant sur la réalisation de travaux d'entretien de voiries diverses 2021 établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 164.993,00 € hors TVA ou 199.641,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42101/731-60 (n° de projet 20210007) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 18 octobre 2021 ;

DECIDE,

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° Voirie 2021/1 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voiries diverses 2021", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.993,00 € hors TVA ou 199.641,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42101/731-60 (n° de projet 20210007).

11. Agence Locale pour l'Emploi - remplacement membre démissionnaire

Demande de l'Agence Locale pour l'Emploi de procéder au remplacement de Mme Sophie Léonard démissionnaire

Vu les dispositions du CDLD ;

Considérant que notre Commune est membre de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Revu notre délibération en séance du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil désigne les délégués de la Commune à l'Assemblée générale de l'ALEm à la suite des élections communales ;

Attendu que Mlle Sophie Léonard a démissionné de ses fonctions de Conseillère communale et Présidente du CPAS ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Désigne Monsieur Pierre Matagne en qualité de représentant de la commune à l'Assemblée Générale de l'Agence Locale pour l'Emploi.

Extrait de la présente délibération est transmise à l'Agence Locale pour l'Emploi pour disposition.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Mme Jacques Véronique

M Cartuyvels Etienne
